



1ST SESSION, 39TH LEGISLATURE, ONTARIO
57 ELIZABETH II, 2008

1^{re} SESSION, 39^e LÉGISLATURE, ONTARIO
57 ELIZABETH II, 2008

Bill 68

Projet de loi 68

**An Act to amend the
Colleges Collective Bargaining Act
with respect to part-time staff**

**Loi modifiant la
Loi sur la négociation collective
dans les collèges à l'égard
du personnel à temps partiel**

Mr. Marchese

M. Marchese

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading April 29, 2008
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 29 avril 2008
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Colleges Collective Bargaining Act* to include part-time staff in staff bargaining units. Under the present Act, part-time workers are not included in the bargaining units and have no right to bargain collectively with employers.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur la négociation collective dans les collèges* de sorte que le personnel à temps partiel soit compris dans les unités de négociation du personnel. Sous le régime de la loi actuelle, les travailleurs à temps partiel ne sont pas compris dans les unités de négociation et n'ont pas le droit de négocier collectivement avec les employeurs.

**An Act to amend the
Colleges Collective Bargaining Act
with respect to part-time staff**

Note: This Act amends the *Colleges Collective Bargaining Act*. For the legislative history of the Act, see the Table of Consolidated Public Statutes – Detailed Legislative History on www.e-Laws.gov.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. The *Colleges Collective Bargaining Act* is amended by adding the following section:

Additions to bargaining unit

67.1 (1) If the Schedules are amended to expand the composition of a bargaining unit to include an additional class of employees, any agreement that applied with respect to the employees who were members of the bargaining unit immediately before the expansion continues to apply with respect to those employees until the end of the term of the agreement.

Agreement not to apply

(2) The agreement, throughout its term, does not apply to the added class of employees.

Where no agreement

(3) If at the time of the amendment no agreement is in place, the added class shall be entitled to participate in any process set out in this Act and to exercise any right conferred by this Act, subject to the regulations made under this Act.

Bargaining agent representation

(4) From the first time after the expansion of the bargaining unit that an employee organization applies pursuant to section 66 for bargaining rights as bargaining agent, or that either party gives written notice of its desire to negotiate with a view to a renewal of an agreement, the employee organization or bargaining agent shall represent all members of the bargaining unit, including the employees in the added class.

Terms and conditions of employment continue

(5) The terms and conditions of employment of an employee of the added class at the time of the amendment are the terms and conditions of his or her contract of em-

**Loi modifiant la
Loi sur la négociation collective
dans les collèges à l'égard
du personnel à temps partiel**

Remarque : La présente loi modifie la *Loi sur la négociation collective dans les collèges*, dont l'historique législatif figure à la page pertinente de l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public codifiées sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. La *Loi sur la négociation collective dans les collèges* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Adjonction à l'unité de négociation

67.1 (1) Si les annexes sont modifiées pour ajouter une catégorie d'employés supplémentaire à la composition d'une unité de négociation, toute convention qui s'appliquait à l'égard des employés qui étaient membres de l'unité de négociation immédiatement avant l'adjonction continue de s'appliquer à leur égard jusqu'à l'expiration de la convention.

Non-application de la convention

(2) Tant qu'elle est en vigueur, la convention ne s'applique pas à la catégorie d'employés qui a été ajoutée.

Absence de convention

(3) Si, au moment de la modification, aucune convention n'est en vigueur, la catégorie qui est ajoutée a le droit de participer à tout processus énoncé dans la présente loi et d'exercer tout droit que confère celle-ci, sous réserve de ses règlements d'application.

Représentation par l'agent négociateur

(4) À compter du premier moment où, après l'adjonction à l'unité de négociation, une association d'employés demande par voie de requête, en vertu de l'article 66, le droit de négocier à titre d'agent négociateur, ou de celui où l'une ou l'autre partie donne un avis écrit de son intention de négocier en vue de renouveler une convention, l'association d'employés ou l'agent négociateur représente tous les membres de l'unité de négociation, y compris ceux de la catégorie qui a été ajoutée.

Maintien des conditions de travail

(5) Les conditions de travail des employés de la catégorie qui a été ajoutée, au moment où la modification est apportée, sont celles de leur contrat de travail, dans ses

ployment as it may be amended from time to time until an agreement is in place.

2. Part IX of the Act is amended by adding the following section:

Regulations

82.1 The Lieutenant Governor in Council may make regulations providing for any transitional matter that the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable for the effective implementation of the *Colleges Collective Bargaining Amendment Act, 2008*, or to facilitate the transition when a Schedule is amended to add a class of employees to a bargaining unit.

3. Clauses (vi), (vii) and (viii) of Schedule 1 to the Act are repealed.

4. Clauses (vi) and (ix) of Schedule 2 to the Act are repealed.

Commencement

5. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

6. The short title of this Act is the *Colleges Collective Bargaining Amendment Act, 2008*.

versions successives, jusqu'à ce que la convention entre en vigueur.

2. La partie IX de la Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Règlements

82.1 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prévoir les dispositions transitoires qu'il estime nécessaires ou souhaitables pour la mise en application efficace de la *Loi de 2008 modifiant la Loi sur la négociation collective dans les collèges* ou pour faciliter la transition lorsqu'une annexe est modifiée pour ajouter une catégorie d'employés à une unité de négociation.

3. Les alinéas (vi), (vii) et (viii) de l'annexe 1 de la Loi sont abrogés.

4. Les alinéas (vi) et (ix) de l'annexe 2 de la Loi sont abrogés.

Entrée en vigueur

5. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

6. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2008 modifiant la Loi sur la négociation collective dans les collèges*.